

**COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031452-253  
(500-17-111216-209)

---

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**

---

DATE : Le 13 juin 2025

L'HONORABLE PETER KALICHMAN, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
<b>LES EXCAVATIONS MARCHAND &amp; FILS INC.</b>	Me SIMON GRÉGOIRE Me SIMON DAIGLE Me JÉRÔME MINVILLE ( <i>Borden Ladner Gervais</i> ) Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
<b>HYDRO-QUÉBEC</b>	Me CLAUDIA DÉRY ME PIER-OLIVIER BRODEUR ( <i>Norton Rose Fulbright Canada</i> ) Absents

DESCRIPTION : **Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance** (articles 31 et 357 *C.p.c.*).

---

Greffière-audicière : Myriam Villeneuve

Salle : RC-18

---

---

AUDIENCE

---

**Continuation** de l'audience du 12 juin 2025. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

**PAR LE JUGE** : Jugement – voir page 3.

---

---

Myriam Villeneuve, Greffière-audicière

---

## JUGEMENT

---

[1] La requérante demande l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement rendu le 13 mars 2025 par la Cour supérieure (l'honorable Florence Lucas)<sup>1</sup>, rejetant son avis de gestion daté du 22 août 2024 et déclarant qu'elle n'est pas autorisée à déposer une expertise en juricomptabilité.

[2] En janvier 2020, la requérante a poursuivi l'intimée afin d'obtenir le paiement de sommes impayées dans le cadre d'un contrat de construction. Les deux parties ont déposé des rapports d'expertise portant, au moins en partie, sur le *quantum* de la réclamation. Après le dépôt de la défense en mars 2024, la requérante estime qu'un deuxième rapport d'expertise est nécessaire pour répondre à la question suivante : le montant total versé à la requérante pour les travaux exécutés était-il inférieur au montant dû en vertu du régime de la régie contrôlée et, dans l'affirmative, de combien? Elle a proposé qu'une expertise commune soit réalisée pour répondre à cette question, mais l'intimée s'y est opposée. Elle a donc présenté sa demande au juge gestionnaire qui, le 26 juin 2024, a rendu un jugement rejetant la demande d'expertise commune<sup>2</sup>.

[3] La requérante n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du juge gestionnaire, mais dans les jours qui ont suivi, elle a informé l'intimée de son intention de mandater seule un expert pour répondre à la même question. L'intimée s'est opposée à cette approche et les deux parties ont déposé des avis de gestion, ce qui a conduit au jugement dont la requérante cherche maintenant à se pourvoir.

[4] La juge rejette l'avis de gestion de la requérante sur la base de l'autorité de la chose jugée en lien avec le jugement du juge gestionnaire. Elle cite longuement le jugement de ce dernier et estime que celui-ci a rejeté l'avis de gestion qui lui avait été présenté non seulement parce qu'il visait à obtenir une expertise conjointe, mais aussi parce qu'un autre expertise n'était pas nécessaire pour trancher le litige et serait en fait contraire à une saine administration de la justice.

[5] Bien que la requérante reconnaisse que l'autorité de la chose jugée peut s'appliquer aux motifs d'un juge, elle soutient que la juge a commis une erreur en l'espèce, car l'objet des deux avis de gestion n'était pas le même; un rapport commun dans le premier et dans le second, son propre rapport. Elle fait valoir qu'en décidant qu'elle était liée par l'autorité de la chose jugée, la juge a choisi de ne pas approfondir son analyse et

---

<sup>1</sup> *Excavations Marchand et Fils inc. c. Hydro-Québec*, C.S. Montréal, n° 500-17-111216-209, 13 mars 2025, Lucas, j.c.s.

<sup>2</sup> *Excavations Marchand et Fils inc. c. Hydro-Québec*, 2024 QCCS 2445 (Dufour, j.c.s.).

n'a donc pas examiné si les critères permettant de déterminer l'opportunité et la nécessité pour elle d'obtenir son propre rapport étaient remplis.

[6] La requérante fait valoir que le jugement a été rendu en cours d'instance et que les conditions requises pour l'autorisation d'appel prévues à l'article 31 *C.p.c.* sont remplies. Elle ajoute que même si le jugement est considéré comme une mesure de gestion, les exigences de l'article 32 *C.p.c.* sont également remplies.

[7] Elle ne me convainc pas qu'il y a lieu d'accorder la permission d'appeler.

[8] Certes, le juge gestionnaire n'a pas été invité à examiner l'opportunité de permettre à la requérante d'obtenir son propre rapport, conclusion que la requérante aurait d'ailleurs pu facilement ajouter à son avis de gestion si elle l'avait souhaité. Cependant, en affirmant que « le Tribunal dispose déjà de tous les éléments utiles pour trancher le débat au fond concernant la valeur de la réclamation d'EMF », il est clair que le raisonnement du juge gestionnaire allait au-delà de la simple question de la nécessité d'une expertise conjointe. Comment la juge aurait-elle pu accorder l'avis de gestion et permettre à la requérante de produire son propre rapport d'expertise sans contredire directement ce motif essentiel du juge gestionnaire? Poser la question, c'est y répondre. Ainsi, contrairement à ce que soutient la requérante, les motifs du juge gestionnaire étaient étroitement liés au dispositif de son jugement, n'étaient pas en *obiter* et étaient, comme la juge l'a conclu, visés par l'autorité de la chose jugée.

[9] Peu importe que les critères des articles 31 ou 32 *C.c.Q.* s'appliquent, la requérante n'a pas démontré que l'appel comporte quelque chance raisonnable de succès.

**POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[10] **REJETTE** la demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance, avec les frais de justice.

---

**PETER KALICHMAN, J.C.A.**